

Avancement d'hoirie, donation ou prêt

DONS DE SON VIVANT Mode d'emploi pour transmettre une partie de sa fortune à ses enfants de son vivant.



Markus Stauffer

Il est possible de transmettre sa fortune de son vivant à ses enfants ou à ses descendants sous les formes suivantes:

Avancement d'hoirie Dans le cadre de l'avancement d'hoirie, l'attribution d'éléments de fortune aux héritiers se fait du vivant du disposant (donataire). Après le décès du disposant, les héritiers qui ont bénéficié d'un avancement d'hoirie sont redevables envers leurs cohéritiers de tous les éléments de fortune reçus, l'avancement d'hoirie étant assujettis au rapport. Dans le cadre d'un avancement d'hoirie, les parents peuvent transmettre de l'argent, un immeuble ou d'autres éléments de fortune. Au moment des partages, les sommes d'argent sont imputées à leur valeur nominale. Ce faisant, on ne tient compte ni des intérêts, ni de la diminution du pouvoir d'achat. En ce qui concerne les parcelles, c'est la valeur vénale au moment du partage qui est déterminante pour le rapport. Exemple: une fille a reçu il y a 15 ans un montant de Fr. 100000.– de la part de son père pour l'achat d'une maison. Comme dans le cadre d'un avancement d'hoirie les sommes d'argent sont imputées à la valeur nominale, cette héritière ne serait assujettie au rapport qu'à concurrence d'un montant de Fr. 100000.–. Son frère a également reçu une parcelle de terrain d'une valeur de Fr. 100000.– sous forme d'avancement d'hoirie il y a 15 ans. Si le prix du mètre carré de terrain avait doublé entre temps, l'assujettissement au rapport s'élèverait à Fr. 200000.–.

Donation En optant pour une donation, les parents donnent à leur enfant un élément de patrimoine, sans demander

de contrepartie. Elle ne devrait donc pas être prise en considération en cas de succession. Les donations sont toutefois assujetties au rapport lorsqu'elles ont le caractère de frais d'établissement servant à créer, assurer ou améliorer une base d'existence. Dans de tels cas, elles sont assimilées à un avancement d'hoirie. Lorsqu'il désire supprimer le droit au rapport, le disposant doit le stipuler clairement, si possible par écrit. S'il verse un montant de Fr. 20000.– à son fils pour qu'il crée une entreprise et une même somme à sa fille pour l'achat d'une voiture, en l'absence de convention claire, le fils sera soumis au rapport pour les Fr. 20000.– reçus, cette somme ayant servi à créer une base d'existence, alors que sa sœur ne serait pas assujettie au rapport vu que sa voiture ne lui sert que pour les loisirs. Si les réserves héréditaires sont touchées, les autres héritiers peuvent les exiger. Les dépenses que le disposant consacre à la formation et à l'éducation des enfants ne sont toutefois pas assujetties au rapport.

Donation mixte On parle de donation mixte lorsqu'un disposant vend à un descendant un immeuble ou une parcelle à une valeur inférieure à celle du marché. Sans accord contraire, la part donnée est également assujettie au rapport. C'est alors la valeur vénale de la maison au moment du partage qui sera décisive.

Prêt Comme c'est le cas avec un tiers, le prêt accordé à un membre de la famille est soumis à des dispositions

contractuelles. Les parents peuvent convenir d'un remboursement avec ou sans intérêt. Un contrat de prêt ne requiert pas nécessairement la forme notariée. Il est en revanche conseillé de disposer d'une convention écrite. Dans le cas d'un prêt, la fortune reste propriété de celui qui a octroyé le prêt. Les éventuels intérêts doivent être déclarés comme un revenu. Le bénéficiaire du prêt peut de son côté déduire de sa fortune le montant de la dette et les intérêts versés de son revenu. Par contre, les éléments de fortune qui font partie de l'avancement d'hoirie et de la donation seront intégrés à la fortune de l'héritier, qui devra s'acquitter des impôts dus. Dans le cadre d'une succession, le prêt équivaut à une dette envers les cohéritiers et est assujetti au rapport.

Résumé Les parents peuvent disposer de leur fortune comme bon leur semble. Ils peuvent opter pour un avancement d'hoirie, une donation ou un prêt en faveur de leurs enfants, mais ils n'ont aucune obligation de le faire. Même lorsqu'un des enfants a bénéficié d'une attribution entre vifs, ses frères et sœurs ne peuvent pas exiger d'en bénéficier également. Pour éviter les mauvaises surprises, il est indispensable d'établir des conventions claires. Lorsque les parents veulent supprimer ou introduire un assujettissement au rapport, il est nécessaire qu'ils donnent des instructions claires en ce sens. Il est conseillé de le faire par écrit, sous la forme d'un testament ou d'un pacte successoral. ■



Auteur Markus Stauffer est responsable d'Agro-Treuhand Seeland SA à Ins (BE). www.treuhand-seeland.ch. M. Stauffer ou les fiduciaires cantonaux vous renseigneront sur ce thème. Adresses sous www.satv-asaf.ch

INFOBOX
www.ufarevue.ch 4 • 10